

La place du traitement spécial et différencié dans le statut juridique des Pays
**« La place du traitement spécial et différencié dans le statut juridique
 des Pays en développement »**

MEZILI Imad DERBAL Abdelkader

Doctorant Professeur

Université d'Oran 2

RÉSUMÉ

Dans ce papier, nous abordons l'un des dossiers clés du développement, au sein du système commercial multilatéral (SCM) ; notre problématique consiste à discuter des nouveaux objectifs de l'organisation mondiale du commerce (OMC) basé sur le traitement spécial et différencié (TSD) qui oscille entre le développement et le commerce à travers l'étude du statut juridique de l'organisation, en partant de l'immobilité exprimée à leurs égards par le GATT de 1947 à la reconnaissance de leurs différents niveaux de développement à travers l'approbation du traitement différencié en passant par les différents systèmes généralisés de préférences (SGP)

Nous proposons dans cette contribution de suivre une méthode exploratoire pour affiner le principe du traitement spécial et différencié et voir comment la stratégie de l'organisation peut contribuer au développement des pays du sud et aider leurs commerces, à se positionner dans un environnement complexe. Notre travail reste toutefois un état de l'art plus qu'une réponse à notre questionnement sur le développement des pays du sud . en apportant des éléments explicatifs sur cette problématique pour conclure avec les différentes critiques adressées aux régimes préférentiels.

Mots clés : SCM, TSD, PED,SGP, GATT.

Classification JEL : F13, F15, F63, O19.

Introduction

En 1947 peu de temps après la Seconde Guerre mondiale 23 nations ont signé l'accord sur le commerce mondial le GATT, le but de cet accord été de libéraliser et de développer les échanges commerciaux mondiaux, de les stabiliser dans l'optique d'une communauté mondiale sur laquelle tout repose

Depuis maintenant sept décennies, le GATT grandit en englobant plus en plus de membres et devint l'organisation mondiale du commerce.

Considérée comme la constitution de l'économie globale et avec 162 nations membres, l'OMC contrôle 98% du commerce mondial, contrairement au GATT, l'OMC peut infliger des sanctions au pays qui ne respectent pas ses lois.

Avec l'expansion du libre échange l'OMC déclare aider les pays en développement grâce au système de l'échange global et c'est dans cette optique que notre contribution abordera la place des pays en développement dans les relations économiques internationales, ou il existe deux courants , d'un cote on a ceux qui voient le commerce international comme un facteur de développement et par conséquent il faudrait le stimuler et abolir les barrières à l'échange, de l'autre il y a le courant structuraliste qui voient le commerce international comme un facteur d'appauvrissement pour les pays en développement à travers la détérioration de leurs termes de l'échange, qui induit l'augmentation du clivage entre le nord et le sud et par conséquent il faudrait lever des obstacles au commerce afin de protéger les pays en développement

soulignons que cette approche déductive mène ainsi à une controverse. Une simple description ne suffirait pas à répondre fidèlement à ce que pensent les pays du sud de leurs traitements d'où l'intérêt de suivre une méthode compréhensive s'appuyant sur le traitement différencié afin de les aider à se positionner dans un environnement complexe

La version initiale du GATT ne prévoyait aucun assouplissement à l'égard des pays en développement en matière de droits et obligations ou tous les membres été traiter sur le même pied d'égalité quelque sois leurs niveaux de développement

La place du traitement spécial et différencie dans le statut juridique des Pays

Ce contexte a induit les pays en développement à solliciter un aménagement juridique plus équitable qui prendrait en considération les différents niveaux de développement qui existent entre les membres

La persévérance des pays en développement en vue de la reconnaissance de leurs faibles niveaux de développement économique par rapport à celui des pays dits du nord a fini par aboutir à travers l'approbation de la partie IV du GATT spécialement dédiée au commerce et développement

Cette première section sera consacrée à l'examen de la progression des différentes phases par lesquelles est passé le statut juridique des pays en développement durant le GATT et qui s'ait opérée à travers la reconnaissance des principes réclamés par les pays en développement particulièrement « l'inégalité compensatrice » ensuite dans un second temps nous analyserons la concrétisation de la reconnaissance juridique à travers les Accords commerciaux préférentiels

Section 01 :L'aménagement graduel des règles du GATT a la situation particulière des pays en développement

1. Un libéralisme souple :

La réponse du GATT aux besoins des pays en développement consistait à accorder deux variétés d'allègement à ses règles : la première variété favorable aux pays en développement qui reconnaît les besoins de protéger leurs économies nationales où l'article XII autorise les barrières quantitatives à des fins de sauvegarde et d'équilibre de la balance commerciale. Ensuite l'article XVIII, qui allonge les assouplissements à l'égard des pays dits « peu développés » et qui permet les aides étatiques pour le développement économique à travers des subventions ou/et la levée des barrières tarifaires (Taxil, 1998). Aussi l'article XXIV consiste en une modulation du principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cet accord est destiné d'abord et avant tout à la préférence impériale (Seck, 2014). La seconde variété consiste à déroger à la fois les trois principes de base et non une seule dérogation à la fois. D'autres mesures sont à l'encontre des pays en développement. L'article VI permet à un pays d'appliquer des sanctions contre les pays qui font du dumping pratique fréquemment reproché au pays en développement. L'article XVI approuve l'utilisation des subsides à l'exportation de produits primaires induisant une concurrence massive préjudiciable aux pays en développement. Et enfin l'article XIX, relative aux mesures de sauvegarde, autorise les barrières quantitatives à l'importation des produits préjudiciables aux produits locaux similaires (Taxil, 1998).

2. Le postulat égalitaire du GATT 1947 et sa remise en question :

Les règles du GATT 1947 stipulaient la parfaite égalité juridique entre toutes les parties contractantes, quelque soit leurs niveaux de développement, interdisant ainsi le traitement différencié des pays en développement selon l'article I¹. Le texte initial du GATT 1947 incorpore seulement une seule disposition ; prenant en compte le développement économique celle relative à la protection des industries naissantes (article XVIII) ; s'appliquant sur l'ensemble des parties contractantes avant d'être réformés en 1955 pour prendre en considération les besoins des pays en développement flexibilisant ainsi le contrôle sur son application où les pays en développement pouvaient appliquer les mesures de sauvegarde à des fins de développement². Cette réforme ; portée principalement sur la création d'un régime préférentiel autorisant les pays en développement, à imposer des quotas d'importation afin de rééquilibrer leurs balances commerciales.

3. La revendication des pays en développement contre le libéralisme :

Le GATT, malgré certains aménagements de ses règles à l'égard des pays en développement, n'était pas favorable à ses derniers qui à la base était inégalement développé et où l'état était le seul acteur du développement économique contredisant les principes du GATT qui visait à limiter à tout prix l'intervention étatique dans la sphère économique. Entre libéralisme et interventionnisme, l'accord semblé être difficile à appliquer (Taxil, 1998).

3.1 Inégalité compensatrice :

Le principe de l'inégalité compensatrice énonce une dualité des normes juridiques (Abbas,2007) pour les pays inégalement développés et le passage d'une égalité dite « formelle » à une « égalité réelle » à travers des rectifications juridiques. Les pays en développement invoquent leurs inégalités pour obtenir les interventions protectrices. Les effets économiques de l'inégalité compensatrice entrent en opposition avec les principes du GATT, car nous nous attendons à ce que les pays du nord offrent des concessions sans réciprocité aux pays du sud. Or la réciprocité est un précieux principe pour le GATT qui ne peut être

La place du traitement spécial et différencié dans le statut juridique des Pays

appliqué durablement que si les membres sont dans une situation d'égalité. Ceci dit, il n'est pas remis en cause dans sa substance, car la renonciation à la réciprocité n'est que dans une perspective de développement permettant de la restaurer (De Lacharrière, 1973).

Autre principe remis en cause par l'inégalité compensatrice et la clause de la nation la plus favorisée, car les pays développés cherchent à accorder aux pays en développement un traitement préférentiel sans pour autant le faire pour les pays tiers (Taxil, 1998). C'est ainsi que le concept du développement a pris de l'importance au fil des années. Mais ce n'est qu'à la conférence de Bandoung (1955) avec la vague de décolonisation qui a donné le véritable coup d'envoi à l'émergence d'un droit international appuyant ainsi le développement économique des pays tiers mondiaux avec comme principal procédé juridique le statut différencié de ces pays qui consiste à adapter leurs obligations en proportion à leurs degrés de développement (Guitard, 1969).

Ce procédé a permis l'instauration au sein du système commercial multilatéral d'un régime juridique particulier pour les pays en développement. En l'occurrence, le traitement différenciat et c'est ainsi que ce procédé juridique est devenu l'outil le plus dynamique utilisé par les pays en développement dans leurs relations économiques au sein du système commercial multilatéral (Bulajic, 1993).

4. 1958 : initiation d'amélioration de la participation des pays en développement dans le commerce international :

En 1958, il a eu le rapport Gottfried HABERLER qui stipule que certains pays rencontrent des difficultés à exporter. L'enjeu était d'améliorer l'accès au marché, donc la promotion de l'offre nationale. Le GATT doit prévoir les dispositions qui améliorent la participation de ces pays au système commercial multilatéral. Posé ainsi il va être le socle à partir duquel se construit, du point de vue théorique et opérationnel, le rapport entre les pays en développement et le système commercial multilatéral ou le système commercial multilatéral au service du développement serait un système commercial qui accrois les exportations. Mais ce rapport demeurerait insuffisant vu qu'il n'abordait pas le concept du traitement différencié, il se limitait uniquement à démontrer la nécessité particulière des pays en développement qui devait être prise en considération lors des négociations commerciales multilatérales.

4.1 La CEPAL et l'émergence du traitement différencié dans l'enceinte des Nations Unies :

Après l'instauration de l'ONU, la CEPAL (commission économique pour l'Amérique latine) a pris les devants et s'est proclamée porte-parole des pays en développement, et a essayé de prouver que si le système commercial multilatéral, le capitalisme et le mouvement de libéralisation qui s'en est accompagnée ont été bénéfiques pour les pays du centre. Cela s'est fait au détriment des pays de la périphérie et cela leur portait préjudice dans la mesure où ces derniers demeuraient des exportateurs nets de matière première sujette à de fortes fluctuations ; ce qui détériorait régulièrement leurs termes de l'échange, situation de moins en moins favorable au fil des années (Savignat, 2001).

Et c'est à travers cette commission que les réclamations de l'Amérique latine ont trouvé un écho au sein de l'assemblée générale des nations unies, avec comme principal sujet le lien entre le commerce et le développement dans une assemblée neutre, contrôlé pas uniquement par les pays industrialisés, contrairement au système commercial multilatéral à cette époque-la (Savignat, 2001).

La commission a cherché à insérer l'équité entre les membres du GATT afin qu'il règne une certaine justice dans le système commercial multilatéral, dans la mesure où les parties contractantes étaient traitées sur le même pied d'égalité qu'importe leurs niveaux de développement économique et sujet aux mêmes obligations, ce à quoi la commission s'est opposée, dans la mesure où le fait de contraindre les pays en développement aux mêmes obligations que les pays industrialisés était inéquitable, vu qu'il était inégal sur le plan économique. Ainsi cette commission a recommandé la non-réciprocité des engagements dans les négociations à travers un double régime et un traitement préférentiel qui prendrait en considération le faible niveau de développement des pays les moins nantis (Prebisch, 1965).

5. L'acceptation progressive de la dualité des normes et la reconnaissance d'un statut juridique différencié au sein du GATT :

La première proposition relative à la non-réciprocité a été acceptée, la seconde ; portant sur les préférences tarifaires ; a été refusée par les pays nantis bloquant ainsi la CNUCED, qui a dû se contenter d'intervenir pour la création d'un comité de préférence, dont l'objectif était de concilier les divergences

La place du traitement spécial et différencié dans le statut juridique des Pays

des pays développés et ceux en développement afin de trouver une solution pour l'application du principe des préférences tarifaires.

Année 1960 c'est la décolonisation, c'est l'émergence de ce groupe de pays, ils deviennent majoritaires dans le système commercial multilatéral. Le litige, opposant les pays industrialisés et ceux en développement, s'est terminé par le triomphe de ces derniers qui s'est matérialisé par l'acceptation du concept de préférences tarifaires, car l'adhésion croissante des pays en développement au GATT a diminué le pouvoir monopolistique des pays industrialisés sur le système commercial multilatéral qui ne pouvait négliger les réclamations des pays en développement. Donc l'acceptation s'est opérée en deux phases : d'abord la reconnaissance juridique des principes revendiqués par les pays en développement, ensuite dans un second temps la reconnaissance juridique concrète à travers l'adoption de pratiques préférentielles à l'égard des pays en développement (Taxil, 1998).

6. Le rajout de la partie IV (commerce et développement) : une reconnaissance juridique du principe

L'année 1965, les parties contractantes mettent la retranscription opérationnelle du rapport d'HABERLER qui prend sept années pour formuler deux principes juridiques qui sont la discrimination positive et la non-réciprocité (Abass, 2008).

Mais il est à noter que ce n'est pas que l'intérêt bien compris des parties contractantes qui fait que nous allons faire rajouter la partie IV. En 1964, c'est la formation de la CNUCED, l'anti-GATT par définition avec la prépondérance des thèses structuraliste ; à savoir cette vision centre périphérie dans laquelle le développement du centre se fait au dépens de la périphérie alors que le GATT affirme le contraire et explique que tout le monde tire profit à participer au commerce mondial. Et la réaction du GATT à la CNUCED fut la partie IV commerce et développement, une partie qui se fonde sur un principe d'un traitement dérogatoire c'est-à-dire une discrimination positive et la non-réciprocité.

Il est à noter que cette partie présente un inconvénient dans sa valeur normative où il n'y a pas d'obligations de résultat contraignantes, mais uniquement obligations de moyens (Luff, 2004).

D'ailleurs M'RINI note à ce sujet : « *Considérer la structure normative globale du GATT, la partie IV semble former un cas à part, qui regroupe des dispositions accessoires par rapport aux dispositions fondamentales des trois premières parties de l'accord général...* » (M'rini, 2005) où les états membres accordent beaucoup plus d'importance aux parties I à III plutôt qu'à la partie IV.

6.1 La contre productivité du principe de non-réciprocité :

La première matérialisation du traitement différencié fut le principe de la non-réciprocité. Ceci dit les suites de son application ont été contre-productif car les pays qui bénéficiaient de ce principe sont devenus des observateurs, des négociations qui se déroulaient principalement entre pays développés. Même s'ils bénéficiaient des concessions par le fait de la clause de la nation la plus favorisée, ils perdaient leur pouvoir de négociation (Duval, 2009) ; du fait qu'il ne faisait pas de contrepartie en terme de concession tarifaire ; ce qui a induit que les pays en développement restent en marge des cours des négociations. A partir de là, nous cherchons à intégrer les pays en développement, en créant un régime dérogatoire qui ne les soumet pas au système ; nous officialisons en quelque sorte le free riding. Cette situation induit que les pays en développement n'offrent et n'apportent rien, mais ils bénéficient et par conséquent ; nous allons rentrer du point de vue structurel dans une logique où nous allons exclure l'agriculture, le textile et les vêtements (Abbas, 2007), c'est-à-dire les secteurs où les pays en développement commencent dans les années 60 /70 à exporter. Mais c'est surtout l'idée qu'ils ne seront pas soumis aux normes du système ; ce que nous appelons dans certaines littératures « l'effet pervers du système traitement spécial et différencié ». Ils se sont mis volontairement à la marge du système et leurs intégrations ne sont restées qu'un slogan, ce qui va réduire l'attractivité du système commercial multilatéral.

Section 02 : l'arrivée d'un statut juridique permanent en faveur des pays en développement

Guy de Lacharrière avait écrit que : « *La justice réclame que les États situés à des niveaux de développement ou de puissance économique différente soient traités de manière systématiquement inégale, précisément pour compenser l'inégalité des situations...* » (De Lacharrière, 1969)

Le Tokyo round s'inscrit dans cette vision, de promotion du développement. L'aménagement du statut juridique des pays en développement. Ne se limite pas uniquement à la partie IV, mais va au-delà avec

La place du traitement spécial et différencié dans le statut juridique des Pays

le Tokyo round ou les membres ont réussi à élaborer un texte juridique intitulé « traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement », ce texte est un fait marquant dans les relations économiques internationales, car il fait du traitement préférentiel des pays en développement. Un élément légal et permanent du système commercial multilatéral

1. Le Traitement spécial et différencié, un tournant décisif dans l'intégration progressive des pays en développement au système commercial multilatéral.

L'apport le plus marquant de la partie IV fut l'incorporation du principe de non-réciprocité, mais comme c'est une mesure non contraignante juridiquement elle ne pouvait constituer une base juridique sur laquelle les pays en développement s'appuieraient

le système généralisé de préférence fut adopté par le GATT afin d'intégrer davantage les pays en développement au système commercial multilatéral ou les pays développés accorder des avantages préférentiels aux pays en développement, cela c'est fait à travers l'adoption de la décision du traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement considérés comme partie intégrante du système GATT

2. L'application du concept de Traitement différencié au moyen du système généralisé de préférence :

Les premières formes de traitement différentiel au moyen des préférences furent l'attribution unilatérale de préférence tarifaire pour les pays en développement ; dans le but d'accroître l'accès aux marchés, des pays développés ; sans concession tarifaire ou autre contrepartie sous la bannière du système généralisé de préférence ; dont la CNUCED a permis l'utilisation de ses préférences tarifaires (Côté, 2010).

Tous les produits manufacturiers et semi-finis étaient concernés par le système généralisé de préférence ; seuls les produits agricoles et autres produits de bases étaient exclus où les pays donateurs pouvaient exclure certains produits sensibles de leur schéma de préférence qui entre dans le système de sauvegarde en cas de désorganisations de leur marché. Les suspensions a posteriori des préférences sont possibles vu leurs caractères volontaires.

La CNUCED comptait 11 schémas nationaux de préférences figurant dans le cadre du système généralisé de préférence ; dans un seul n'étant pas membre à l'OMC ; à savoir le Belarus³ qui négocie son adhésion depuis 1993 où chacun de ces schémas était singulier en termes de désignation des pays qui ouvrent droit en terme des préférences tarifaires octroyées. Cette hétérogénéité induisait qu'un pays, parmi les deux cents pays que comptent les bénéficiaires du système généralisé de préférence, pouvait bénéficier d'un schéma d'un pays donateurs et être exclu de celui d'un autre.

La communauté européenne accordait deux schémas de préférence : le premier étant le système généralisé de préférence destine aux pays en développement en général et le second est le SGP + destiné aux pays en développement ; remplissant les conditions de la bonne gouvernance et du développement durable ; en plus du régime préférentiel supplémentaire destiné aux PMA.

Le principal défaut du système généralisé de préférence est son caractère volontaire et non pas obligatoire d'octroyer les préférences tarifaires et designer quel pays ouvre droit à ses préférences qui peuvent être retirés à tout moment, car n'ayant pas une protection juridique. D'ailleurs maintes tentatives de rendre obligatoire ce procédé ont toute finie par échouer (Bulajic, 1993).

Suite à cela, le système généralisé de préférence a reçu plusieurs critiques sur son inefficacité économique ; du fait de l'exclusion du schéma des produits dans les pays en développement possédant un avantage comparatif ; ce qui pousse ces derniers à se spécialiser dans les secteurs présentant des désavantages comparatifs et de la sorte se désécialiserait de leurs avantages (Vadcar, 2005).

Une autre critique se rapporte au fait de la non-réciprocité des accès au marché ; où les exportations des pays développés rencontrent des barrières à l'entrée ; situation litigieuse, ce qui les pousse à être moins enclins à élargir leur propre marché aux exportations des pays en développement.

Enfin, la dernière anomalie du système généralisé de préférence est le fait que les négociations commerciales multilatérales tendent vers la baisse puis le démantèlement tarifaire. Plus les négociations progressent, plus les avantages des schémas nationaux de préférence s'amointrissent pour les pays en développement (Merloz, 1980) ; et donc ce système généralisé de préférence était appelé à disparaître.

La place du traitement spécial et différencié dans le statut juridique des Pays**3. La clause d'habilitation et la considération du traitement différencié :**

Malgré les avancées en matière de statut et la reconnaissance du traitement différencié et d'exception, cela demeurerait insuffisant, car les décisions prises avaient un caractère temporaire. C'est ainsi qu'avec le Tokyo round que la pierre angulaire du traitement spécial, à savoir la clause d'habilitation, a été intégrée au système commercial multilatéral en 1979 ; qui a remodelé toutes les dérogations de 1971 en une seule clause en lui conférant une assise juridique dotée d'un caractère permanent organisant le régime commercial des pays en développement (Cassan, 1991). Cette coexistence entre les régimes, nord-nord ; nord-sud et sud-sud, a mis toutes les parties contractantes sur le même pied d'égalité juridique (Cassan, 1991).

Le texte de la clause d'habilitation stipule le principe du traitement différencié où les nations dérogeaient à la clause de la nation la plus favorisée afin d'octroyer un traitement préférentiel aux pays les moins nantis⁴. Ce principe se devise en quatre formules différentes. La première formule se contentait de maintenir l'application du système généralisé de préférence à l'attention des pays en développement avec les mêmes dispositions⁵ ; à savoir, la liberté des pays développés a désigné les pays en développement qui bénéficieront de leurs traitements tarifaires préférentiels. Quand à la seconde formule, elle était dédiée à lever les barrières non tarifaires par les pays en développement. Cette formule a été appuyée par des nouveaux accords, comme ceux relatifs aux mesures de défense commerciale « *trade remedies* » (Seck, 2014) : droits antidumping, les mesures sur les subventions et les mesures compensatoires), les obstacles techniques au commerce et les marchés publics. La troisième formule s'est aussi contentée de maintenir la possibilité d'octroi de préférence tarifaire mutuelle entre pays en développement, avec une légère innovation qui consistait à élargir ce régime sud-sud ; en plus des concessions tarifaires entre pays en développement aux accords commerciaux régionaux regroupant pays développés et pays en développement ; qui seront concernés à l'avenir par cette formule.

Il est à noter que cette troisième formule est plus bénéfique que l'exception du régime général du GATT utilisé auparavant dans le sens où ce dernier conditionnait l'exception avec la libéralisation de l'essentiel du commerce. Aussi cette formule autorisait les accords commerciaux sectoriels entre pays en développement sans pour autant que l'essentiel du commerce ne soit libéralisé⁶.

Enfin la dernière formule fut la création, pour la première fois, d'un régime particulier destiné aux pays les moins avancés où les pays en développement avez désormais la possibilité d'octroyer un traitement spécial à cette sous catégories de pays en développement et les pays développés ont été sollicité à faire preuve de modération à leur égard lors des négociations⁷.

L'article VII, de la clause d'habilitation instaure un nouveau système de gradation à travers une clause évolutive ; qui vise à harmoniser entre régime général du GATT et le régime particulier des pays en développement ; qui stipulait qu'au fur et à mesure qu'un pays en développement se développe économiquement, il devrait réintégrer graduellement le régime général du GATT. Cette clause agit comme un pont entre ces deux régimes, en posant une limite temporelle à l'octroi du traitement spécial et différencié et en faisant en sorte que le statut des pays en développement soit dynamique. Mais cette clause d'habilitation, comme toutes clauses destinées au traitement préférentiel qui l'ont précédé, n'a pas un caractère obligatoire (Seck, 2014) ; elle ne fait qu'inciter l'octroi d'un traitement favorable aux pays en développement. Et c'est ainsi qu'à travers cette clause, les traitements différenciés ont réussi à s'incorporer au sein du système commercial multilatéral.

Il est à signaler que l'octroi du statut de pays moins avancés ne relève pas du principe de l'auto-sélection de la partie qui souhaite octroyer ou recevoir le traitement spécial. L'attribution du statut de pays moins avancés relève de la CNUCED, qui émet régulièrement depuis 1971 une liste des PMA⁸.

4. Les insuffisances des régimes préférentiels des pays en développement :

Juridiquement parlant, les règles avantageuses pour les pays en développement sont précaires en termes de leurs applications et leur statut n'a qu'une efficacité limitée. La précarité du statut des pays en développement se fait constater dans le caractère dérogatoire du principe de la réciprocité et du traitement préférentiel (Taxil, 1998). Même si depuis le Tokyo round la demande d'une dérogation, pour le traitement préférentiel des pays en développement auprès du GATT, n'est plus obligatoire, les conséquences demeurent les mêmes où le développement n'a qu'un intérêt mineur.

Aussi nous arrivons à distinguer la cohabitation de deux groupes d'États et de deux groupes de normes. L'un est la règle, le second est l'exception. Il est à noter que la clause d'habilitation, tel que

La place du traitement spécial et différencié dans le statut juridique des Pays

mentionner dans le second volet du Tokyo round, est une clause provisoire dans le sens où elle apparaît comme une « clause évolutive » ; dont la finalité est d'éliminer le traitement préférentiel progressivement en même temps que les pays en développement se développent. Cette clause évolutive est légitime, mais la difficulté qui demeure est la non-définition des critères d'application de cette clause ; ce qui induit le fait que ce sont les pays développés qui vont déterminer si les pays sont en développement ou pas d'une façon arbitraire ; ce qui accroît la précarité du statut des pays en développement (Taxil, 1998) qui est dépendant du choix des pays développés.

Conclusion

C'est ainsi que les pays en développement sont passés par plusieurs phases dans l'histoire du système commercial multilatéral, après une intégration rigide basée sur l'inégalité absolue entre 1947 et 1964, ensuite une intégration dualiste entre 1964 et 1986, pour finir par une intégration effective au système

Nous avons abordé les raisons qui ont contribué à l'impasse dans l'avancement du dossier de développement lors des négociations commerciales multilatérales, en passant par les causes du déséquilibre des rapports commerciaux entre le nord et le sud, les difficultés liées à la différenciation entre les pays en développement ; pour conclure avec les changements dans la logique du traitement spécial et différencié

C'est dans ce nouveau construit économique qu'on a déterminé la place des pays en développement à travers l'étude de l'évolution du statut juridique des pays en développement dans le système commercial multilatéral en partant de l'immobilité exprimée à leurs égards par le GATT de 1947 à la reconnaissance de leurs différents niveaux de développement à travers l'approbation du traitement différencié pour finir avec les différentes critiques adressées aux régimes préférentiels.

Notre travail reste toutefois un état de l'art plus qu'une réponse à notre questionnement sur l'iniquité des pays du sud face aux pays du nord

BIBLIOGRAPHIE

¹ GATT de 1947, art I(1).

² GATT Document L/4897

³ http://unctad.org/en/Docs/itcdtsbmisc25rev3_en.pdf consulté le 11 janvier 2015

⁴ Document GATT L/4903

⁵ Clause d'habilitation, L/4903, Article 2(a)

⁶ GATT de 1947, Art XXIV (8)

⁷ Clause d'habilitation art VI et VIII

⁸ Liste des PMA sur CNUCED < <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=3641&lang=2> >

(consulté le 14 février 2015)